



# Salaires selon Conventions collectives

*Certaines conventions collectives prévoient des salaires supérieurs au minimum légal suivant certaines dispositions.*

Fiche 5

## Bâtiment :

Année d'Apprentissage	- 18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
	% du SMIC		% du SMIC ou Minimum Conventionnel
1 <sup>ère</sup> Année	40 % du SMIC	50 % du SMIC	55 % du SMIC ou SMC
2 <sup>ème</sup> Année	50 % du SMIC	60 % du SMIC	65 % du SMIC ou SMC
MC / Connexe	65 % du SMIC	75 % du SMIC	80 % du SMIC ou SMC

## Carrières et matériaux :

Année d'Apprentissage	- 18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	40 % du SMIC	50 % du SMIC	60 % du SMIC
2 <sup>ème</sup> Année	50 % du SMIC	60 % du SMIC	70 % du SMIC
3 <sup>ème</sup> Année	60 % du SMIC	70 % du SMIC	85 % du SMIC

## Commerce et réparation de l'automobile, cycles et motocycles :

Le salaire de référence n'est pas le SMIC mais le **salaire conventionnel** de base de l'échelon visé. A compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

BAC PRO 3 ans	Base SMC	-18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	1383 €	25 %	41 %	53 %
2 <sup>ème</sup> Année	1459 €	37 %	49 %	61 %
3 <sup>ème</sup> Année	1590 €	53 %	65 %	78 %
BAC PRO 2 ans	Base SMC	-18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	1590 €	37 %	49 %	61 %
2 <sup>ème</sup> Année	1590 €	53 %	65 %	78 %

Niveau Préparé	Base SMC
CAP - BEP	1383 €
BTS	1720 €
MC	1459 €

## Coiffure :

SALAIRES CAP	- 18 ans	+ 18 ans	+21 ans
1 <sup>ère</sup> Année du contrat d'apprentissage	27 % du SMIC	43 % du SMIC	55 % du SMIC ou SMC
2 <sup>ème</sup> Année du contrat d'apprentissage	39 % du SMIC	51 % du SMIC	63 % du SMIC ou SMC

Les taux de rémunération pour le Brevet Professionnel des apprentis sont différents selon qu'ils aient obtenu leur diplôme par l'apprentissage ou par l'Education Nationale.



## Fiche 5

SALAIRES BP	SI LE CAP A ETE FAIT PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE		SI LE CAP A ETE FAIT PAR FORMATION DANS UN LYCEE PROFESSIONNEL	
	1 <sup>ère</sup> Année	2 <sup>ème</sup> Année	1 <sup>ère</sup> Année	2 <sup>ème</sup> Année
- 18 ans	57 % du SMIC	67 % du SMIC	25 % du SMIC	37 % du SMIC
+ 18 ans	67 % du SMIC	77 % du SMIC	41 % du SMIC	49 % du SMIC
+ 21 ans	80 % du SMIC ou SMC		53 % du SMIC ou SMC	61 % du SMIC ou SMC

### Blanchisserie, Pressing, Teinturerie :

	- 18 ans	+ 18 ans	+21 ans
1 <sup>ère</sup> Année du contrat d'apprentissage	30 % du SMIC	46 % du SMIC	58 % du SMIC ou SMC
2 <sup>ème</sup> Année du contrat d'apprentissage	42 % du SMIC	54 % du SMIC	66 % du SMIC ou SMC

### Hygiène des locaux, Entreprises de Propreté :

SMC = 1377 €	- 18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> année du contrat d'apprentissage	40 % du SMC	55 % du SMC	70 % du SMC
2 <sup>ème</sup> année du contrat d'apprentissage	50 % du SMIC	65 % du SMC	80 % du SMC

### Prothésiste dentaire :

BAC PRO En 3 ans	- 18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	25 % du SMIC	41 % du SMIC	53 % du SMC
2 <sup>ème</sup> Année	37 % du SMIC	49 % du SMIC	61 % du SMC
3 <sup>ème</sup> Année	53 % du SMIC	65 % du SMIC	78 % du SMC

BTM en 3 ans	- 18 ans	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	37 % du SMIC	49 % du SMIC	61 % du SMC
2 <sup>ème</sup> Année	53 % du SMIC	65 % du SMIC	78 % du SMC
3 <sup>ème</sup> Année	61 % du SMIC	80 % du SMIC	93 % du SMC

BTM en 1 an	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> Année	80 % du SMIC	93 % du SMC

BTMS ou BMS	+ 18 ans	+ 21 ans
1 <sup>ère</sup> année	80 % du SMIC	93 % du SMC
2 <sup>ème</sup> année	80 % du SMIC	93 % du SMC

### Hôtellerie Café Restaurant :

	Horaire hebdomadaire	Base de Rémunération
Apprentis Mineurs	35 H	1352.90 €
Apprentis Majeurs	39 H au choix de l'employeur seulement si pas accord 35 H dans l'entreprise	1352.90 € (base de 151,67 H) ou 1522.94 € (base de 169 H dont 17,33 H supplémentaires)

Ces données sont calculées en référence au SMIC Hôtelier au 01.03.2010



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



## Boulangerie :

### **RECOMMANDATIONS PATRONALES** (non conventionnelles et non obligatoires)

Ce secteur d'activité fait l'objet de **recommandations patronales** pour les diplômés de niveau IV en fonction des départements et des organisations professionnelles.

Brevet Professionnel		- 18 ans	+ 18 ans	+21 ans
1 <sup>ère</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	60 % du SMIC	70 % du SMIC	70 % du SMIC ou SMC
	2 <sup>ème</sup> semestre	70 % du SMIC	80 % du SMIC	80 % du SMIC ou SMC
2 <sup>ème</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre	80 % du SMIC	90 % du SMIC	90 % du SMIC ou SMC
	2 <sup>ème</sup> semestre	90 % du SMIC	100 % du SMIC	100 % du Salaire Minimum Conventionnel

**TRAVAIL DE NUIT : En Boulangerie-Pâtisserie, les heures de travail effectif entre 20 Heures et 6 Heures doivent être majorées de 25 % du salaire de base.**

### Jeunes de plus de 21 ans :

Les jeunes de plus de 21 ans auront un salaire minimum égal au salaire conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable que le SMIC.

